

bien que par la même main, semble plaider en faveur de notre hypothèse d'un décès fort récent à la date du 11 février 1247.

7° *Biens de Hespérange*. La confirmation de Henri V écarte tout doute; les biens de Hespérange ont en réalité été légués au couvent par la comtesse.

8° *Revenus de 20 livres de deniers de Luxembourg, secundum extimationem sive assignationem R. domini de Aix et J. domini de Sterpignei*.

Distinguons: a) *redditus 20 librarum Luценburgensium denariorum*. Cette désignation de *luценburgensium denariorum* n'est-elle pas également assez singulière? On ne la rencontre que rarement dans la première moitié du XIII^e siècle. Je ne connais que les chartes d'affranchissement d'Echternach (1236) et de Luxembourg (1244) et le testament d'Alexandre de Soleuvre (1245, mai) où revienne cette dénomination avant le testament d'Ermesinde. Il est vrai qu'elle devient plus fréquente dans la suite, mais au XIV^e siècle, où le testament doit avoir été fait, elle est de nouveau assez rare; on emploie ou bien les deniers de Trèves ou les tournois ou les liégeois. Il faut donc remarquer que le prétendu faussaire de qui nous ne pouvons guère admettre qu'il ait connu les trois documents cités, aurait ainsi employé, parfaitement à propos, une désignation qu'il ne pouvait supposer avoir été si peu en usage en 1247.

b) *secundum extimationem sive assignationem R. domini de Aix et J. domini de Sterpignei*. — La comtesse n'entend pas donner une rente de 20 livres à percevoir sur les revenus en deniers comptants de Sandweiler; elle veut lui faire assigner par les deux seigneurs désignés à cet effet, 20 livrées de terre, c'est-à-dire un espace de terrain cultivé suffisant pour fournir annuellement 20 livres de revenus. Nous comprenons dès lors qu'elle s'en remet pour le détail à ces deux seigneurs; c'est un procédé qui se rencontre assez souvent; ainsi pour ne citer qu'un exemple, le plus proche possible de notre testament: le 6 décembre 1244 Arnould, comte de Bar et de Chiny, promet d'améliorer de 250 livrées de terre son fief d'Ivoix par *ewart de douls chevaliers desquel's Madame la comtesse panra un et je l'autre*.¹⁾

Restent les deux personnages cités; nous y reviendrons plus tard, quand nous parlerons des exécuteurs testamentaires.

9° *Droit d'affouage dans la forêt d'Eyschen*. — Droit confirmé par la charte de Henri V.

10° *Legs faits à des particuliers et à des couvents*. — Voyons ce qu'en dit M. Wauters: „Je ne trouve pas l'ordre de ces legs conforme aux usages du temps. Ermesinde avait eu deux maris et plusieurs enfants; elle ne dit pas un mot d'eux; elle donne des sommes d'argent à des inconnus et à quelques abbayes et couvents. Contrairement à l'étiquette de l'époque, elle place des domestiques avant les gens d'église, elle n'institue ni un anniversaire ni aucune fondation quelconque. A côté des bienfaits on ne place aucune charge, ce qui est absolument contraire à la pratique habituelle, les libéralités faites aux églises ayant surtout pour but de réclamer le concours des prières du clergé.“

Ermesinde ne parle ni de ses deux maris ni de ses enfants. C'est vrai; mais ses maris étaient morts, l'un depuis 1214, l'autre depuis 1226. La comtesse aurait-elle dû attendre jusqu'en 1247, pour instituer des anniver-

¹⁾ Würth-Paquet, régestes n° 270.